

Rétrocession de parcelles agricoles par la Safer : gare à la date de dépôt des candidatures !



© 2025 Les Echos Publishing

Avant de rétrocéder un bien agricole qu'elle a préalablement acquis, la Safer doit procéder à la publication d'un appel à candidatures. Celui-ci s'effectue par l'affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé ce bien, pendant au moins 15 jours, d'un avis comportant la désignation sommaire du bien, sa superficie, le nom de la commune, celui du lieu-dit ou la référence cadastrale et la mention de sa classification dans un document d'urbanisme, s'il existe. Cet avis indique également le délai, qui ne peut excéder 15 jours après la fin de l'affichage, dans lequel les candidatures doivent être présentées.

Dépôt des candidatures après l'affichage en mairie

À ce titre, les juges ont affirmé, dans une affaire récente, que seuls les dossiers déposés postérieurement à la publication en mairie d'un appel à candidatures par la Safer peuvent être retenus pour l'attribution des parcelles agricoles considérées aux conditions proposées, et pas ceux déposés avant. Dans cette affaire, l'exploitant agricole

auquel la Safer avait rétrocédé les parcelles avait déposé sa candidature avant que l'affichage en mairie ait été réalisé (en l'occurrence, dès la décision de préemption de la Safer). Invoquant ce motif, le candidat à la rétrocession dont la candidature n'avait pas été retenue avait demandé l'annulation de la rétrocession. Il a obtenu gain de cause.

[Cassation civile 3e, 18 septembre 2025, n° 24-17103](#)

© 2025 Les Echos Publishing